

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SAINT-LÔ - MANCHE

Saint-Lô, le 17 AVR. 2008

Référence : 314/GP
Affaire suivie par : M. PILLE
Téléphone : 02 33 75 47 71
Télécopieur : 02 33 75 47 75
Internet : gerard.pille@manche.pref.gouv.fr

21 AVR. 2008

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Manche

à

destinataires in fine

- Objet : Extension du périmètre des études techniques du plan de prévention du risque inondation (PPR) sur la vallée de la *SELUNE*
- P.J. : Arrêté préfectoral n° 303 du 17 avril 2008
(modifiant l'arrêté préfectoral n° 1222/SIDPC du 29 décembre 2000)
: Notice de présentation du plan de prévention

La prévention des inondations suppose une action globale dont la maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols est toujours une condition nécessaire.

La réalisation du PPR prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000, sur la vallée de la *Sélune* vise à qualifier les aléas et évaluer les enjeux socio-économiques, naturels et humains afin d'adapter les contraintes générales – mais sans les dénaturer – à chaque contexte et à partir des réalités du terrain et des connaissances locales, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité.

Vous trouverez annexée au présent envoi une notice de présentation rappelant le contexte réglementaire de cette procédure.

Les premières analyses techniques réalisées dans ce cadre m'ayant conduit à élargir le périmètre d'étude aux communes de MONTJOIE SAINT MARTIN, SAINT JAMES et SAINT SENIER DE BEUVRON - afin de constituer un territoire cohérent et de dimension suffisante, permettant la définition de prescriptions homogènes et pertinentes - j'ai l'honneur de vous adresser ampliation de l'arrêté préfectoral déterminant ainsi le nouveau périmètre d'étude.

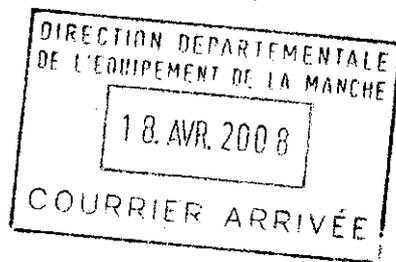

Jean-Louis FARGEAS

DESTINATAIRES IN FINE

Sisc.
SAOE
Substi Sup²

h d

- Monsieur le maire de LES CHERIS
- Monsieur le maire de DUCEY
- Monsieur le maire de ISIGNY LE BUAT
- Monsieur le maire de MARCILLY
- Monsieur le maire de MONTJOIE SAINT MARTIN
- Monsieur le maire de PARIGNY
- Monsieur le maire de POILLEY
- Monsieur le maire de SAINT AUBIN DE TERREGATTE
- Monsieur le maire de SAINT BRICE DE LANDELLES
- Monsieur le maire de SAINT HILAIRE DU HARCOUET
- Monsieur le maire de SAINT JAMES
- Madame le maire de SAINT LAURENT DE TERREGATTE
- Monsieur le maire de SAINT MARTIN DE LANDELLES
- Madame le maire de SAINT QUENTIN SUR LE HOMME
- Madame le maire de SAINT SENIER DE BEUVRON
- Monsieur le maire de VIREY
- Monsieur le président de la communauté de communes d'AVRANCHES
- Monsieur le président de la communauté de communes de DUCEY
- Monsieur le président de la communauté de communes de SAINT HILAIRE DU HARCOUET
- Monsieur le président de la communauté de communes de SAINT JAMES
- monsieur le directeur départemental de l'équipement
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- monsieur le directeur régional de l'environnement
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'AVRANCHES
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- monsieur le directeur des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2008- 303 / SIDPC

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1222/SIDPC du 29 décembre 2000 portant prescription l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Sélune

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005) ;

CONSIDERANT que les premières analyses techniques réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 1222/SIDPC du 29 décembre 2000 conduisent à étendre le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Sélune aux territoires des communes de MONTJOIE SAINT MARTIN, SAINT JAMES et SAINT SENIER DE BEUVRON ;

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article . 1

L'arrêté préfectoral n° 1222/SIDPC du 29 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la vallée de la Sélune est modifié comme suit :

- les communes de MONTJOIE SAINT MARTIN, SAINT JAMES et SAINT SENIER DE BEUVRON sont incluses dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Sélune en raison de leur appartenance au bassin versant.

Article . 2

Le nouveau périmètre ainsi prescrit et mis à l'étude est délimité sur la carte IGN au 1/125.000ème, annexée au présent arrêté.

Article . 3

Le présent arrêté avec le plan qui lui est annexé, ainsi que l'arrêté n° 1222/SIDPC du 29 décembre 2000 portant prescription du plan de prévention, seront notifiés :

- aux maires des communes de MONTJOIE SAINT MARTIN, SAINT JAMES et SAINT SENIER DE BEUVRON
- ainsi qu'au président de la communauté de communes de SAINT JAMES.

Article . 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Article . 5

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront affichés dans les mairies des communes et dans les agences des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3.

Article . 6

Mention des conditions d'affichage du présent arrêté et du plan annexé sera faite en caractères apparents dans le journal *Ouest-France*

Article . 7

Copie du présent arrêté et du plan qui lui est annexé sera adressée à :

- mesdames et messieurs les maires des communes de LES CHERIS, DUCEY, ISIGNY LE BUAT, MARCILLY, MONTJOIE SAINT MARTIN, PARIGNY, POILLEY, SAINT AUBIN DE TERREGATTE, SAINT BRICE DE LANDELLES, SAINT HILAIRE DU HARCOUET, SAINT JAMES, SAINT LAURENT DE TERREGATTE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, SAINT SENIER DE BEUVRON, VIREY,
- messieurs les présidents des communautés de communes de AVRANCHES, DUCEY, SAINT HILAIRE DU HARCOUET, SAINT JAMES ,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- monsieur le directeur des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement.

Article . 8

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- messieurs les maires des communes et les présidents des établissements de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3,
- madame la secrétaire général de la préfecture,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Saint-Lô, le 7 AVR 2008


Jean-Louis FARGEAS

PPR / INONDATION - SELUNE

notice de présentation

Une grande partie du territoire est soumise à des inondations qui, dans les régions de plaine, résultent principalement de la montée lente des eaux.

Pour faire face à ce phénomène, il est souhaitable d'agir dans une perspective de développement durable,

- par la préservation des champs d'expansion des crues,
- par la maîtrise de l'urbanisme,
- et par la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol.

Les plans de prévention des risques naturels (PPR), institués par la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, représentent un outil bien adapté pour mettre en œuvre ces principes :

- > ils sont réalisés par bassins de risques, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes correspondant à une échelle pluricommunale ;
- > ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique ;
- > ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché ;
- > ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

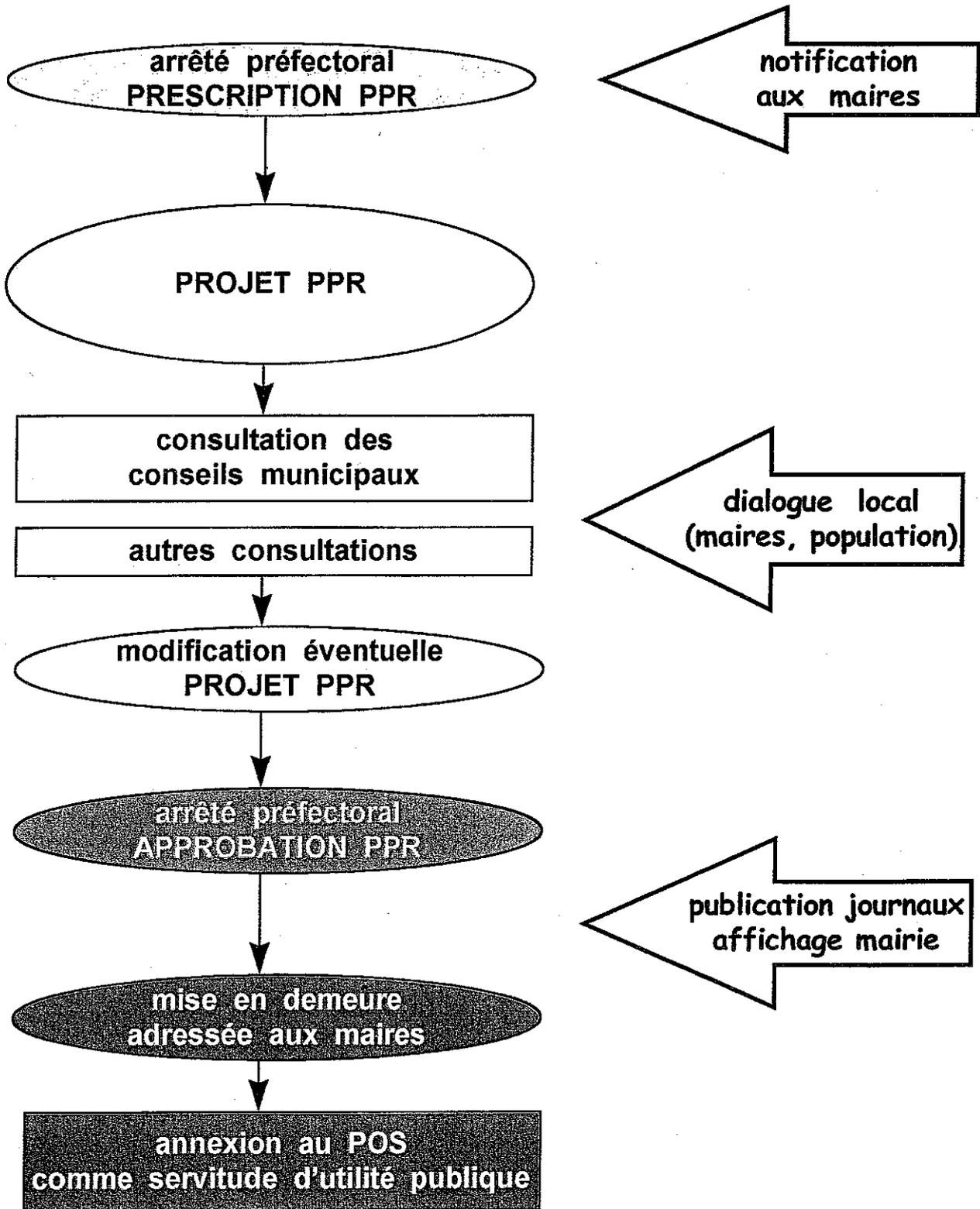
Compte tenu des risques d'inondation recensés sur "la Sélune", il s'avère nécessaire de prescrire un PPR sur ce cours d'eau.

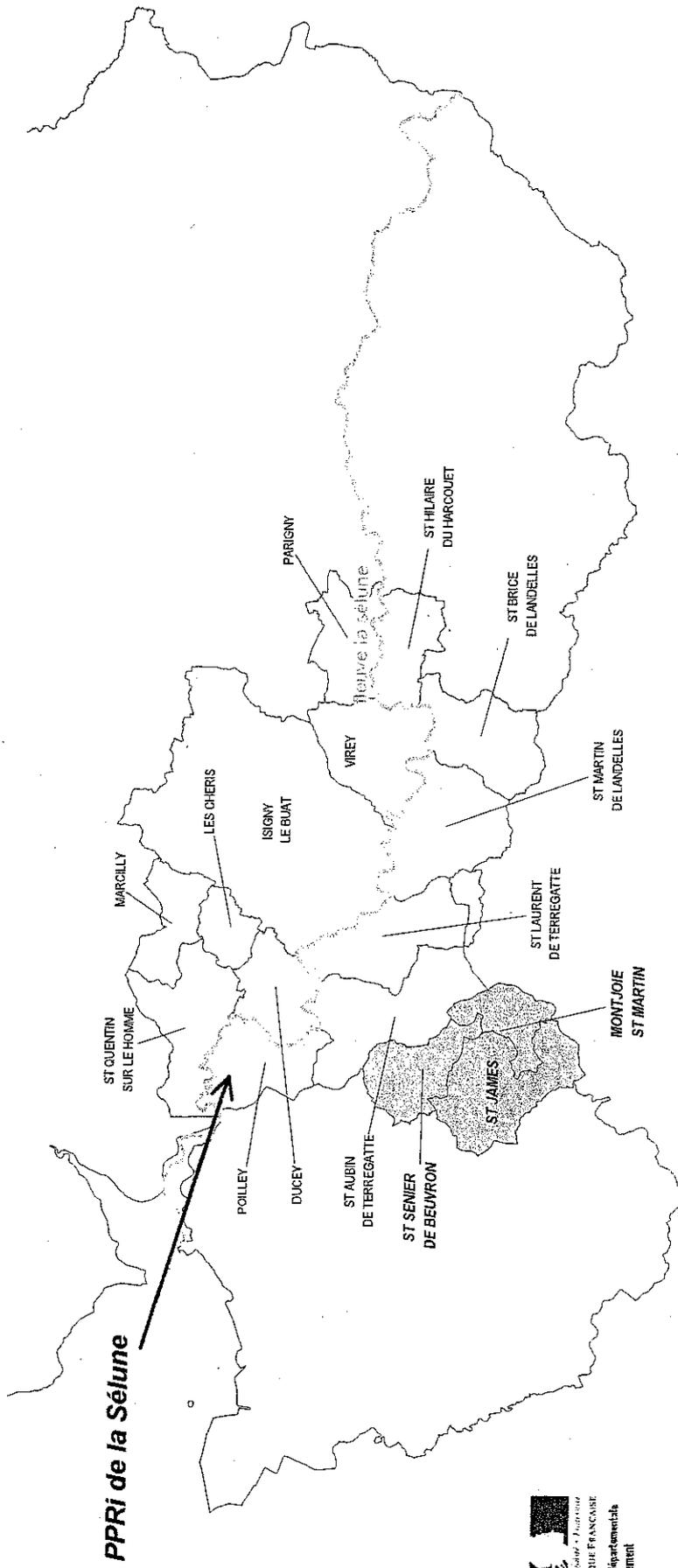
Toutes les communes traversées par cette rivière dans le département de la Manche sont concernées par ce projet. Si l'élaboration du PPR est de la responsabilité de l'Etat, elle doit être conduite en associant étroitement les élus locaux et en informant clairement la population. Ainsi, les étapes de la discussion devront progressivement permettre une appropriation des objectifs (sécurité des personnes et des biens, développement durable) par tous les acteurs qui assument des rôles différenciés mais complémentaires.

Le PPR a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Une fois approuvé, le plan de prévention des risques aura valeur de servitude d'utilité publique (articles R. 126-3 du code de l'urbanisme). En tant que tel, il se traduira par une mise à jour des documents d'urbanisme opposables sur le territoire communal (plan d'occupation des sols notamment).

LOGIGRAMME DEMARCHE PPR





PPRi de la Sélune



